

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	21/01/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/02/2022

OBJET :

Secteurs scolaires - modification des périmètres des écoles Bellevue et Raymond Chappa

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à Mme Françoise DUSSEYRE, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, Mme Mélissa FOULQUE procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Eric GARCIN procuration à Mme Isabelle DAVID, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Michel BILLAUD

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sabrina CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Conformément à l'article L. 212-7 du Code de l'Éducation, il appartient au Conseil Municipal de définir le périmètre des écoles publiques maternelles et élémentaires et d'y affecter les élèves en fonction de cette sectorisation. Cette décision s'impose aux familles en fonction de leur lieu de résidence par application de l'article L. 131-5 du Code de l'Éducation.

Sous réserve de la capacité d'accueil des établissements, cette organisation du territoire tend à privilégier l'accueil des élèves à proximité de leur domicile et à maintenir un équilibre entre les différents groupes scolaires. Afin de tenir compte de l'évolution démographique et du développement immobilier de la ville de Gap, il convient dans le temps d'harmoniser et redéfinir certains secteurs.

Au regard du développement immobilier et de l'évolution associée de la population scolaire, il est proposé aujourd'hui de redéfinir la sectorisation des écoles Bellevue et Raymond Chappa.

Le périmètre actuel de ces écoles sera donc modifié à compter de la rentrée scolaire 2022/2023. Ces modifications porteront sur les voies listées ci-après et signalées sur le plan joint à la présente délibération.

Les voies comprises actuellement dans le secteur de l'école Raymond Chappa et intégrées à celui de l'école Bellevue sont les suivantes :

- la route des Fauvins, côté pair, jusqu'au croisement avec le chemin du Petit Pont ;
- le chemin du Petit Pont, côté pair, jusqu'au croisement avec le chemin des Noisetiers ;
- le chemin des Noisetiers ;
- la route de Rambaud, côté impair, jusqu'au numéro 105 ;

La délimitation du secteur, à l'Est, se fait en bordure ouest des parcelles cadastrales AX99 et AX305, sur une ligne reliant l'intersection chemin du Petit Pont / chemin des Noisetiers à la route de Rambaud.

Toute nouvelle voie, quel qu'en soit le type, se situant dans le périmètre de l'école Bellevue ainsi redéfini, l'intégrera d'office.

Cette modification de la carte scolaire entrera en application dès la rentrée scolaire 2022/2023.

Elle concernera les enfants domiciliés aux adresses concernées et dont les parents effectueraient une première demande d'inscription à l'école, quel que soit le niveau de l'enfant (de petite section au CM2).

Malgré la domiciliation aux adresses concernées, deux exceptions pourront être faites :

- pour les enfants ayant un frère et/ou une soeur déjà scolarisés sur l'école Raymond Chappa : principe de non séparation des fratries ;
- pour les enfants ayant déjà entamé leur scolarité sur l'école Raymond Chappa et changeant de cycles (cycle 1 à 2 ou 2 à 3) qui pourront, à la demande des parents, poursuivre leur scolarité sur l'école Raymond Chappa.

Décision :

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission de l'Éducation du 10 janvier 2022 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 1 : d'adopter les nouveaux périmètres scolaires des écoles Bellevue et Raymond Chappa selon les modalités définies ci-dessus à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 39

- SANS PARTICIPATION : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Le Maire-Adjoint

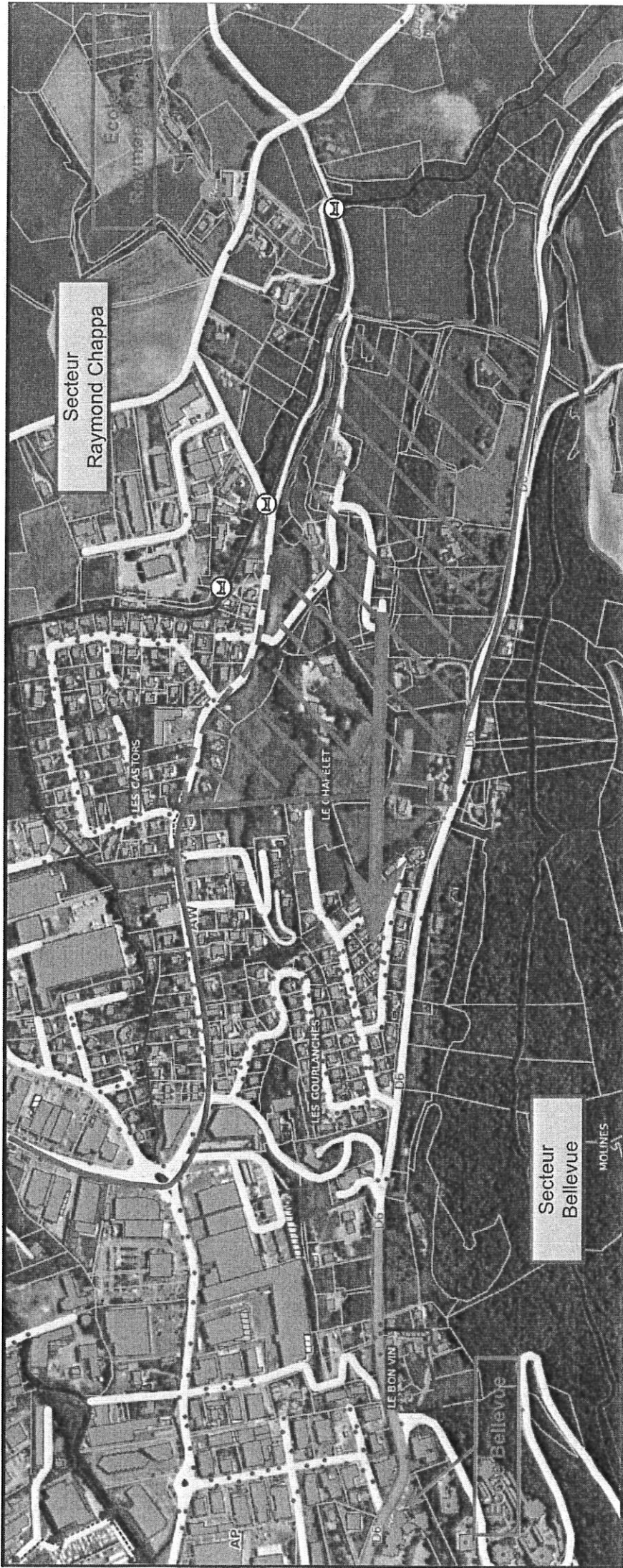


Paskale ROUGON

Transmis en Préfecture le : - 4 FEV. 2022

Affiché ou publié le : - 4 FEV. 2022

Visualisation des secteurs Bellevue et Raymond Chappa actuels et à venir
(plan cadastral et photo aérienne)



Légende

- École
- Secteur Actuel
- Délimitation secteur actuel
- Délimitation secteur à venir
- Zone qui va changer de secteur à la rentrée 2022

